

fonde sur le rapport moyen entre les revenus et salaires attribuables à chaque province ou territoire et le total des revenus et salaires attribuables à toutes les provinces et territoires. Afin de déterminer l'impôt provincial ou territorial exigible, le taux d'imposition provincial ou territorial approprié est ensuite appliqué au revenu imposable ainsi établi. Pour l'année d'imposition 1983, les taux provinciaux ou territoriaux d'imposition varient de 8 à 16 p. 100 et certaines provinces ou certains territoires accordent des réductions aux sociétés privées dont le contrôle est canadien, lesquelles sont admises à la déduction accordée aux petites entreprises.

Impôt de succursale

Les investisseurs étrangers doivent prendre note qu'un impôt additionnel frappe les sociétés non canadiennes qui exploitent une entreprise au Canada directement, c'est-à-dire par l'entremise d'une succursale, plutôt que par une filiale canadienne. Le taux applicable est de 25 p. 100 et cet impôt s'ajoute à l'impôt que versent normalement les sociétés sur les revenus de provenance canadienne. On accorde cependant une déduction à l'égard des impôts payés et de la majoration des placements nets dans des biens canadiens. Le taux d'impôt de succursale peut en outre faire l'objet d'une diminution lorsqu'un dividende versé à la société étrangère serait assujéti, en vertu d'une convention fiscale, à un impôt de retenue réduit.

Impôt de retenue

En règle générale, les dividendes, intérêts et autres revenus de placement semblables versés aux résidents du Canada ne sont pas assujéti à un impôt de retenue. Dans le cas d'un non-résident, cependant, l'impôt de retenue s'applique aux dividendes, intérêts, salaires, primes, commissions et autres montants versés pour services fournis, ainsi qu'aux prestations de pensions et allocations de retraite. Le taux prescrit de l'impôt de retenue frappant les non-résidents est de 25 p. 100, celui-ci étant réduit à 15 p. 100 par la plupart des conventions fiscales canadiennes.

Les honoraires de gestion versés par une société canadienne à un siège social non résidant sont assujéti aux taux normaux d'impôt de retenue. Toutefois, lorsque les frais en cause visent un coût ou service précis, ou des dépenses indirectes qu'il serait raisonnable de considérer comme engagées au nom de la société canadienne, l'impôt de retenue ne s'applique pas. Cet impôt a pour objet d'empêcher le rapatriement de bénéfices, au moyen des honoraires de gestion, et l'administration fiscale refusera d'admettre des frais excessifs, tout en appliquant l'impôt de retenue.

Sociétés de placement appartenant à des non-résidents
Le Canada permet l'établissement de sociétés de porte-

feuille qui peuvent bénéficier d'un traitement fiscal particulier. Toutes les actions, obligations et débetures de ces sociétés doivent être entièrement détenues par des non-résidents. Un impôt spécial de 25 p. 100 est perçu avant que l'intérêt ne soit déduit, et les dividendes imposables versés par la société sont assujéti à un impôt de retenue de 25 p. 100, à moins qu'une convention internationale ne prévoit une réduction de ce taux. Le fait de verser des dividendes permet à la société de portefeuille d'obtenir le remboursement de l'impôt versé sur le revenu imposable. La société doit choisir d'être assujéti à l'impôt comme société de placement appartenant à des non-résidents, elle doit tirer son revenu de la possession de titres et ne doit pas tirer plus de 10 p. 100 de son revenu brut de la location de biens. En outre, l'activité principale de la société ne doit pas consister à prêter de l'argent ou à faire le commerce de titres.

Sociétés en nom collectif et co-entreprises

Aux fins du calcul du revenu net, le régime fiscal canadien traite les sociétés en nom collectif comme une entité distincte. Les dépenses et déductions, comme la déduction pour amortissement, doivent par conséquent être déduites au niveau de la société elle-même. Le revenu net établi est réparti entre les associés, selon l'entente qui existe entre eux, ou, dans des cas extrêmes, selon la loi provinciale applicable.

Les co-entreprises ne sont pas considérées comme des sociétés en nom collectif. Les participants à une co-entreprise sont traités comme des contribuables ordinaires, en ce qui concerne les revenus gagnés et les dépenses engagées du fait de leur participation à la co-entreprise.

Comme la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada s'applique différemment selon l'organisation de l'entité, il faut que les intéressés agissent en connaissance de cause.

Impôt sur le revenu des particuliers

La présente publication s'adresse principalement aux investisseurs commerciaux, et, pour cette raison, l'impôt sur le revenu des particuliers n'y est abordé que d'une façon relativement sommaire. Les entreprises et particuliers devraient s'adresser aux autorités fédérales ou provinciales compétentes, et à leurs comptables et conseillers juridiques, afin d'approfondir cette question.

Impôt fédéral

Chaque particulier qui réside au Canada pendant une année quelconque est assujéti à l'impôt sur tout son revenu pour l'année, qu'il provienne du Canada ou de l'étranger.